

Le Conseil

Library Copy

P R O J E T

de

P R O C E S - V E R B A L

de la 63ème session du Conseil  
tenue le 12 octobre 1959 à Luxembourg

---

Library Copy

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 62ème session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session.	7
3) Revision de l'article 56 du Traité instituant la C.E.C.A.	8
4) a) Avis conforme, sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, premier alinéa du Traité, sur un projet de décision prorogeant la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise.	
b) Echange de vues entre le Conseil et la Haute Autorité sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'une extension du régime d'aides prévu par la décision précitée aux travailleurs des entreprises charbonnières des autres pays de la Communauté.	25
5) Prolongation jusqu'au 30 novembre 1959 de la réglementation en matière d'exportation des rails usagés.	34
6) Question écrite n° 40 posée au Conseil par MM. van der Goes van Naters et Nederhorst, membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.	35
7) Corrections à apporter au texte du règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés Européennes.	39
8) Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire Européenne lors de la session du mois de septembre 1959 et transmises, pour information, au Conseil.	40
9) Déclaration de la Haute Autorité concernant l'état des travaux préparatoires en vue de l'organisation d'une rencontre destinée à examiner les problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures.	41
10) Déclaration de la Haute Autorité concernant les entretiens qu'elle a eus au niveau interexécutifs sur la poursuite des travaux dans le domaine de l'énergie.	42
11) Calendrier.	52

Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne

M. WESTRICK

Secrétaire d'Etat  
Ministère fédéral des Affaires  
Economiques ;

Belgique

M. J. VAN DER MEULEN

Représentant permanent auprès  
des Communautés Européennes ;

France

M. J.M. JEANNENEY

Ministre de l'Industrie et  
du Commerce ;

Italie

M. A. VENTURINI

Ambassadeur d'Italie à  
Luxembourg ;

Luxembourg

M. Paul ELVINGER

Ministre des Affaires Econo-  
miques ;

Pays-Bas

M. J.W. DE POUS

Ministre des Affaires Econo-  
miques.

Le PRESIDENT, M. Paul ELVINGER (Luxembourg) ouvre la séance à 13 heures 45.

MM. VENTURINI et VAN DER MEULEN présentent au Conseil les excuses respectivement de M. Colombo et de M. Van der Schueren, qui sont au regret de ne pouvoir prendre part à la présente session.

Le PRESIDENT souhaite ensuite, au nom de ses collègues, la bienvenue au nouveau collègue de la Haute Autorité qui participe pour la première fois aux sessions du Conseil.

Le PRESIDENT formule par ailleurs, à l'adresse des membres de la Haute Autorité, les vœux du Conseil pour l'accomplissement des tâches difficiles qui les attendent et tient à leur donner l'assurance que le Conseil continuera, comme par le passé, à collaborer étroitement avec cette Institution en vue de la réalisation des objectifs généraux du Traité instituant la C.E.C.A.

M. MALVESTITI remercie, au nom de la Haute Autorité, le Conseil de ses souhaits. Il souligne que le nouveau collègue de la Haute Autorité est conscient des difficultés auxquelles cette Institution devra faire face, mais ses membres sont persuadés que les gouvernements continueront à avoir conscience que la Haute Autorité, dans ses efforts pour surmonter ces difficultés, ne doit jamais perdre de vue ses devoirs envers l'Europe.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I de l'ordre du jour - document 558/59).

Le PRESIDENT soumet au Conseil le projet d'ordre du jour (doc. 558/59) et indique que la Haute Autorité serait heureuse d'avoir avec le Conseil, à l'occasion de l'examen du Point IV,

un échange de vues général sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'une extension du régime d'aide aux travailleurs des mines dans tous les pays de la Communauté, pour un certain nombre de mois après le 31 octobre 1959.

Par ailleurs, comme indiqué également dans la communication télégraphique du Secrétaire Général en date du 9 octobre 1959, la Haute Autorité a exprimé le désir de faire sous le point "divers" deux déclarations concernant respectivement :

- l'état des travaux préparatoires en vue de l'organisation d'une rencontre destinée à examiner les problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures ;
- les entretiens qu'elle a eus au niveau interexécutif sur la poursuite des travaux dans le domaine de l'énergie.

Le CONSEIL marque son accord sur le projet d'ordre du jour qui comporte ainsi les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour.
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 62ème session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions intervenues au cours de cette session.
- III. Révision de l'article 56 du Traité instituant la C.E.C.A.
- IV. a) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 95, premier alinéa du Traité, sur un projet de décision prorogeant la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise;
- b) Echange de vues entre le Conseil et la Haute Autorité sur l'opportunité et les modalités éventuelles d'une extension du régime d'aides prévu par la décision précitée aux travailleurs des entreprises charbonnières des autres pays de la Communauté.

- V. Prolongation jusqu'au 30 novembre 1959 de la réglementation en matière d'exportation des rails usagés.
- VI. Question écrite n° 40 posée au Conseil par MM. van der Goes van Naters et Nederhorst, membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.
- VII. Corrections à apporter au texte du Règlement de procédure de la Cour de Justice des Communautés Européennes.
- VIII. Divers :
- a) Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire Européenne lors de sa session du mois de septembre 1959 et transmises, pour information, au Conseil.
  - b) Déclaration de la Haute Autorité concernant l'état des travaux préparatoires en vue de l'organisation d'une rencontre destinée à examiner les problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures.
  - c) Déclaration de la Haute Autorité concernant les entretiens qu'elle a eus au niveau interexécutif sur la poursuite des travaux dans le domaine de l'énergie.
  - d) Calendrier.

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 62ème SESSION  
DU CONSEIL AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS INTERVENUES  
AU COURS DE CETTE SESSION

(Point II de l'ordre du jour - documents 485/59 et 486/59)

Le CONSEIL adopte le projet de procès-verbal de sa 62ème session (doc. 485/59) ainsi que le sommaire des décisions intervenues au cours de ladite session (doc. 486/59).

3) REVISION DE L'ARTICLE 56 DU TRAITE INSTITUANT LA C.E.C.A.

(Point III de l'ordre du jour - Documents 566/59 - HA 5344/1/59 et HA 6709/59.)

M. MALVESTITI fait observer d'une part, que les dispositions du § 23 de la Convention concernant la réadaptation de la main-d'oeuvre ne seront plus applicables après le 10 février 1960 et, d'autre part, que les dispositions de l'article 56 du Traité ne couvrent pas les cas les plus fréquents de réadaptation pour lesquels une intervention s'impose dans la situation actuelle.

M. MALVESTITI rappelle que le texte soumis par la Haute Autorité au Conseil a soulevé diverses objections dont une soutiendrait la thèse qu'il ne serait pas équitable de faire supporter aux industries charbonnières les conséquences d'une concurrence menée par les autres produits énergétiques. Cette thèse ne semble pas valable, car, dans le domaine de la concurrence, il n'est pas possible de séparer les avantages des inconvénients. La concurrence est toute l'âme du progrès économique; la Haute Autorité ne veut pas freiner son rythme.

L'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux dans l'industrie charbonnière entraîne sans doute la rupture de l'équilibre structurel ; or, le Traité même en met les conséquences à la charge des industries touchées. Par conséquent, la proposition de la Haute Autorité ne s'écarte pas du principe qui a inspiré la rédaction de l'article 56 du Traité.

M. MALVESTITI évoque une autre objection formulée au sujet de la durée d'application des nouvelles dispositions proposées par la Haute Autorité et souligne que seul, l'article 95, alinéa 3 du Traité prévoit la possibilité de procéder à l'adaptation des règles du Traité à une situation résultant de difficultés imprévues ou de changements profonds des conditions économiques.

La seule limite temporaire prévue dans le Traité étant la fin de la période transitoire, il ne semble guère possible d'en introduire une autre. Cependant, une modification ultérieure de nouvelles dispositions par suite d'expériences nouvelles reste toujours possible.

Avant de parler d'articulation ou d'alignement des règles de la réadaptation de la C.E.C.A. et de la C.E.E., M. MALVESTITI indique qu'il serait opportun de connaître les expériences que la C.E.E. fera dans le domaine social. Rappelant l'expérience de sept années de la C.E.C.A., il estime qu'il ne sera opportun de s'écarter d'une bonne méthode qu'après avoir trouvé un meilleur système.

M. VENTURINI se rend compte du caractère délicat de la question soulevant dans le domaine social les problèmes les plus complexes. C'est pourquoi le Gouvernement italien a quelque hésitation à adopter la proposition que la Haute Autorité a présentée au Conseil, sous la forme d'un projet d'article 56 bis.

Sans doute, la question est-elle urgente, mais M. VENTURINI exprime l'avis que les quatre mois restant à courir jusqu'au 10 février 1960 devraient permettre d'effectuer un examen approfondi de la question sous tous ses aspects, car notamment le fait qu'il soit envisagé de charger les industries charbonnière et sidérurgique des frais résultant de l'évolution structurelle du marché lui semble mériter un examen particulièrement attentif.

M. VENTURINI estime que toute disposition concernant la réadaptation doit être, en tout état de cause, applicable à la main-d'oeuvre des deux industries charbonnière et sidérurgique.

Il préférerait examiner, en se rapprochant de la proposition faite par la délégation allemande lors de la dernière réunion de la Commission de Coordination, la possibilité offerte par l'article 95, alinéa 1 du Traité, permettant d'aboutir, par une procédure relativement simple, à un accord pour une période limitée.

M. JEANNENEY apporte son appui, sans réserve, à la proposition de la Haute Autorité visant à modifier le Traité par l'adjonction d'un article 56 bis. Il fait observer que le principe de faire financer le total des opérations de reconversion par le moyen d'un impôt international pesant sur les seules industries charbonnière et sidérurgique, lui semble discutable ; néanmoins, il estime logique que ces deux industries, bénéficiant de la baisse des coûts moyens de la production par suite de la fermeture des entreprises marginales, participent aux charges de la réadaptation de la main-d'oeuvre.

Certes, il serait excessif de faire supporter à l'industrie charbonnière l'ensemble de ces frais, mais, conformément au projet d'article 56 bis, la Haute Autorité contribuera au financement du programme, et octroiera son aide à condition que l'Etat intéressé apporte de son côté une aide équivalente ; il s'ensuit qu'une partie des charges pèsera sur l'ensemble de l'économie nationale, et une partie seulement sur les industries de la C.E.C.A.

A propos de la méthode à adopter en vue de la solution du problème discuté, M. JEANNENEY fait remarquer que la révision du Traité, par l'insertion d'un article 56 bis, proposée par la Haute Autorité permettrait d'assainir l'industrie charbonnière par élimination, dans des conditions acceptables du point de vue social, des mines non rentables. La mesure proposée n'est donc pas conservatrice, mais permettra d'accélérer les transformations nécessaires en les rendant socialement supportables.

En acceptant la procédure de la petite révision du Traité qui, dans les conditions fixées par ses auteurs mêmes, ne prévoit pas la ratification des nouvelles dispositions par les Parlements nationaux, mais exige l'intervention de toutes les Institutions de la Communauté,

celle-ci prouverait sur le plan politique qu'elle est une création continue et que ses Institutions sont susceptibles de réaliser, par elles-mêmes, l'adaptation des règles indispensables à cette fin.

Etant donné les délais nécessaires pour une prise de position de la Cour de Justice et de l'Assemblée Parlementaire Européenne au sujet des dispositions proposées, M. JEANNENEY estime qu'il y a urgence et qu'il est indispensable de prendre une décision dès à présent, afin que la procédure puisse aboutir avant le 10 février 1960.

Enfin, M. JEANNENEY admettrait qu'il soit noté, soit dans un protocole particulier, soit dans le procès-verbal de la session du Conseil, qu'un nouvel échange de vues ait lieu après quatre ou cinq années, afin de juger de l'opportunité de maintenir le nouvel article 56 bis, ou de le modifier selon les procédures mêmes qui auraient présidé à sa naissance.

M. VAN DER MEULEN déclare que son Gouvernement se rallie à la proposition de la Haute Autorité et à la forme où elle a été faite. Se référant à la proposition adoptée par le Conseil lors de sa réunion du 31 juillet 1959, il indique qu'il n'existe pas de divergence d'opinions entre les membres du Conseil sur la nécessité de prévoir, pour la période courant à partir du 10 février 1960, des dispositions permettant l'octroi d'aides à la réadaptation de la main-d'oeuvre ; les mesures nécessaires à cette fin sont attendues par l'opinion publique et les milieux parlementaires et syndicaux.

M. VAN DER MEULEN souligne que son Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'attribution d'un régime social plus favorable aux travailleurs des industries charbonnière et sidérurgique étant donné la nature de ces industries et les coutumes des six pays.

M. VAN DER MEULEN nie que les mesures proposées aient un caractère occasionnel. Se ralliant à l'opinion de M. Jeanneney, il souligne que l'augmentation de la rentabilité de l'industrie charbonnière, par suite des mesures d'assainissement, justifie sa participation, au moins partielle, aux frais de réadaptation.

La disposition proposée par la Haute Autorité est susceptible d'accélérer le rythme des fermetures ou, au moins, de créer le climat social favorable à l'assainissement de l'industrie charbonnière.

M. VAN DER MEULEN souscrit également à l'argument politique de M. Jeanneney en ce qui concerne l'adaptation du Traité à une évolution continue. Le problème est urgent. Le laps de temps qui sépare encore du 10 février 1960 ne doit pas laisser planer une incertitude dans les milieux des travailleurs qui attendent dès à présent une décision positive.

En outre, M. VAN DER MEULEN constate l'existence de deux tendances contradictoires, c'est-à-dire, d'une part, une diminution de la production du charbon par suite des fermetures et, d'autre part, le fait que des difficultés peuvent se produire dans le recrutement de la main-d'oeuvre. Il lui semble nécessaire de combattre la désaffectation de la main-d'oeuvre vis-à-vis du travail dans l'industrie charbonnière en adoptant un régime de réadaptation socialement progressiste.

En conclusion, M. VAN DER MEULEN déclare comprendre les préoccupations de certaines autres délégations quant à la durée d'application des mesures proposées. Il pourrait marquer son accord sur une formule appropriée, par exemple l'insertion au procès-verbal d'une mention rendant possible, après un délai raisonnable, la révision des dispositions proposées par la Haute Autorité.

M. WESTRICK se dit convaincu de la nécessité de donner à la Haute Autorité la possibilité de continuer l'octroi d'aides à la réadaptation de la main-d'oeuvre après le 10 février 1960. Il croit cependant que ce but d'ordre à la fois politique et économique peut être atteint sans courir les risques qui semblent être liés à la proposition de la Haute Autorité dans sa forme actuelle.

Cette proposition prévoit en effet des aides en cas de modification de la situation structurelle. Or, le Gouvernement allemand est d'avis qu'il est impossible de prévoir dès à présent la nature de ces modifications, ni les conséquences sociales qui peuvent en découler. C'est pourquoi son Gouvernement ne juge pas opportun d'adopter une disposition qui obligerait la Communauté, sur le plan de la réadaptation, à intervenir pendant les 44 ans de la durée du Traité restant à courir, dans toutes les difficultés pouvant surgir dans le domaine de l'emploi, suite à une modification de la situation structurelle d'une des deux industries en cause.

Il convient donc de trouver une solution qui écarte ces risques. Par ailleurs, il ne semble pas à M. WESTRICK que les industries du charbon et de l'acier soient en définitive les bénéficiaires du système proposé. L'importance des autres sources d'énergie continuant très probablement à croître, ce sont elles qui, en pratique, bénéficieront des mesures prises. Il n'est donc pas opportun de charger les industries de la C.E.C.A. du financement des aides de réadaptation nécessaires dans le cadre des mesures adoptées en vue de l'amélioration de la situation concurrentielle du charbon.

M. WESTRICK rappelle que dans le domaine de la réadaptation, deux systèmes existent : l'un à Luxembourg, l'autre à Bruxelles. Il est évident que celui qui sera le plus avantageux

constitue en quelque sorte un précédent pour toute autre initiative. La question traitée actuellement ne peut donc pas faire abstraction de cette situation.

Concrètement, M. WESTRICK suggère que le Conseil donne l'avis conforme, prévu à l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur une décision de la Haute Autorité, permettant, pour une période limitée à quelques années, d'accorder des aides de réadaptation d'une manière analogue à celle définie au paragraphe 23 de la Convention. Lors de l'application de cette décision, la Haute Autorité devrait avoir des contacts suivis avec les Gouvernements pour s'assurer que l'octroi des aides correspond à l'évolution de la situation économique et sociale.

D'ailleurs, rien n'empêche de revenir à la solution préconisée par la Haute Autorité si les risques à craindre actuellement ne se réalisent pas.

M. DE POUS se rallie aux considérations exprimées précédemment au sujet de la nécessité de prévoir, pour la période après le 10 février 1960, des mesures dans le domaine de la réadaptation. Cependant, des divergences de vues existent en ce qui concerne la forme à choisir pour ces mesures ; il semble donc nécessaire de poursuivre la recherche d'une solution appropriée.

Répondant à l'intervention de M. Westrick, qui a proposé de limiter, dans le temps, l'applicabilité de telles mesures, M. DE POUS tient à souligner que la solution doit être adoptée de telle façon que les aides puissent continuer à être octroyées après le 10 février 1960. L'article 95, alinéa 1 du Traité, pourrait être appliqué pour adopter une solution limitée à une période déterminée et permettant à la Haute Autorité de continuer à octroyer des aides identiques à celles qu'elle peut accorder actuellement.

M. DE POUS souligne les problèmes économiques que pose la répartition des charges de la réadaptation de la main-d'oeuvre. La question se pose en effet de savoir si les charges résultant de ces aides doivent incomber seulement aux industries charbonnière et sidérurgique, ou si elles doivent être supportées par les autres sources d'énergie ou, enfin, même par l'ensemble de l'économie. Il semble utile de poursuivre l'examen de cette question.

M. DE POUS se félicite de voir les problèmes sociaux abordés sur le plan communautaire, mais souhaite, d'autre part, attirer l'attention des membres du Conseil sur les problèmes plus généraux que soulève la réadaptation sur le plan économique.

Rappelant qu'un des objectifs du Traité est d'assurer la libre circulation des marchandises et d'aboutir à l'amélioration de la production charbonnière et sidérurgique, M. DE POUS espère notamment que les Etats membres, défendant, depuis l'institution des trois Communautés européennes, des intérêts communs, ne se bornent pas à résoudre en commun les problèmes sociaux, mais s'engagent à ne plus prendre de mesures de caractère national pour faire face aux divers problèmes économiques. L'action de la Haute Autorité devrait s'exercer dans ce sens et ainsi assurer la réalisation des objectifs de la Communauté.

M. ELVINGER estime que l'urgence du problème en question demande une action immédiate. Il rappelle la position de la France et de la Belgique ainsi que la proposition de M. Westrick appuyée par M. De Pous et par M. Venturini, proposition qui, sans éliminer la possibilité de procéder ultérieurement à une petite révision du Traité, évite de provoquer, après le 10 février 1960, une situation intolérable du point de vue social. M. ELVINGER se rallie à cette proposition qui, fondée sur l'article 95, alinéa 1, du Traité, permet un aboutissement rapide.

M. MALVESTITI fait remarquer que la période de quatre mois restant à courir jusqu'au 10 février 1960, est fort courte pour mener à bien la procédure prévue à l'article 95, alinéa 3 du Traité. Il convient donc de prendre dès maintenant les décisions qui s'imposent.

Répondant aux observations formulées notamment par MM. Westrick et Venturini, et estimant que les charges résultant des mesures de réadaptation ne doivent pas être supportées par la seule industrie charbonnière, M. MALVESTITI croit que cette opinion est certes justifiée, mais seulement dans le cadre de considérations à plus longue échéance. Il ne fait pas de doute selon lui qu'il conviendrait d'arriver plus tard à faire supporter les frais de la réadaptation du domaine charbonnier par les autres sources d'énergie qui profitent de la diminution de la production charbonnière.

Dans cet ordre d'idées, M. MALVESTITI se rallie à l'avis de M. Jeanneney suivant lequel, pour l'instant, toutes les mesures prises en vue de la rationalisation de l'industrie charbonnière profitent à cette même industrie. M. MALVESTITI estime en effet - et ne peut sur ce point partager l'avis de M. Westrick - que, au moins dans une première phase, tout ce qui contribue à rendre plus concurrentielle l'industrie charbonnière est à son profit exclusif. Certes, il se peut que ultérieurement d'autres sources d'énergie puissent profiter de ces mesures, mais cette situation ne se présente pas actuellement.

Par conséquent, M. MALVESTITI, estimant que la méthode la plus simple et la plus rapide est l'introduction d'un nouvel article 56 bis, insiste sur la proposition initiale de la Haute Autorité, même si son application était limitée dans le temps, par exemple à un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Une telle limitation ne semble d'ailleurs pas rencontrer d'objections juridiques.

M. SPIERENBURG tient à préciser la différence entre, d'une part, la procédure de révision du Traité proposée par la Haute Autorité, et telle qu'elle a été appuyée par MM. Jeanneney et Van der Meulen, et, d'autre part, la procédure suggérée notamment par MM. Westrick et De Pous. La raison de la proposition de la Haute Autorité n'était pas de faire face à des circonstances temporaires, mais de trouver une solution générale aux problèmes que pose l'évolution structurelle du marché. Cependant, il croit que la possibilité d'une limitation éventuelle dans le temps, moyennant une mention au procès-verbal pourrait être examinée.

M. SPIERENBURG souligne le caractère transitoire de la Convention et ne croit pas de ce fait qu'une prorogation des dispositions du paragraphe 23 de la Convention sera réalisable du point de vue juridique. Par ailleurs, l'article 95, alinéa 1, du Traité prévoit une action dans le cas où la Communauté rencontrerait une situation non prévue dans le Traité. On pourrait admettre que les difficultés structurelles actuellement constatées dans le domaine charbonnier constituent un tel cas. Cependant, les mesures à prendre en vue de ce cas devraient, eu égard à la nature des dispositions du Traité, se limiter au seul secteur charbon. Ces mesures seraient donc des mesures ad hoc et devraient, de ce fait, être limitées dans le temps. Enfin, il conviendrait de limiter le montant total pouvant être dépensé par la Haute Autorité par année ou par période de deux ans, au titre de cette mesure.

M. SPIERENBURG souligne que toute action qui ne remplirait pas ces conditions constituerait en fait une révision du Traité.

M. WESTRICK fait remarquer, en répondant à M. Malvestiti, que les dispositions prévues dans le projet d'article 56 bis ne visent pas à améliorer la capacité de concurrence de l'industrie charbonnière, mais à accorder des aides susceptibles de prévenir des situations difficiles dans le domaine social.

En effet, l'octroi d'indemnités d'attente et de réinstallation ainsi que d'aides pour l'ouverture de nouvelles industries ou pour la rééducation professionnelle, sont profitables aux travailleurs et aux régions touchés par la crise charbonnière, mais certainement pas à l'industrie charbonnière elle-même.

Par ailleurs, on constate qu'en raison des nombreuses aides accordées, les travailleurs ont une tendance à quitter les mines ; c'est un danger complémentaire dont il convient de tenir compte lors de l'élaboration de nouvelles dispositions relatives à la réadaptation. L'existence de ce danger semble être une raison de plus pour ne pas charger l'industrie charbonnière de dépenses dont elle ne peut pas profiter.

En réponse à l'intervention de M. Spierenburg, M. WESTRICK souligne que les aides accordées au titre du paragraphe 23, dont principalement l'industrie charbonnière a bénéficié, avaient pour source les fonds provenant du prélèvement sur la production des deux industries de la C.E.C.A., donc également de l'industrie sidérurgique.

M. WESTRICK souhaite en tout cas aller à la recherche d'un accord et souligne que sa suggestion ne vise pas à prolonger formellement le § 23 de la Convention, mais à obtenir, en application de l'article 95, alinéa 1, du Traité, que matériellement des dispositions analogues à celles du paragraphe 23 de la Convention puissent s'appliquer pour une période, par exemple, de deux ans. Il lui semble qu'une telle mesure ne rencontrerait pas d'objection de l'industrie sidérurgique qui pourrait en bénéficier également au cas où elle serait dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouve actuellement l'industrie charbonnière.

Ensuite, M. ELVINGER donne lecture du texte suivant, proposé par la Haute Autorité (doc. HA 6907/59) qui vient d'être distribué et est susceptible, de l'avis de cette Institution, de résoudre la question de la limitation dans le temps, de l'applicabilité des nouvelles dispositions de l'article 56 bis :

"Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté réunis au sein du Conseil spécial de Ministres s'engagent à examiner à nouveau, (...) ans au plus tard après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 56 bis et à la lumière tant de l'expérience acquise à tous égards que des perspectives en matière de réadaptation, la forme et l'ampleur des aides de réadaptation en faveur des travailleurs du charbon et de l'acier et, le cas échéant, à entreprendre les mesures nécessaires pour une nouvelle modification des dispositions du Traité en la matière. La Haute Autorité se joint à un tel engagement."

Ce texte pourrait être, de l'avis de la Haute Autorité, consigné au procès-verbal de la présente session.

M. WESTRICK souligne que, dans le domaine social, les prestations et aides ont toujours une tendance à s'étendre, mais jamais à baisser leur niveau. Il semble donc que la question doive être examinée avec un soin particulier.

Il regretterait si la Communauté s'engageait, par la modification des dispositions du Traité, à définir, de manière définitive, des mesures en vue de l'évolution structurelle du marché charbonnier, qui n'est qu'une partie du marché énergétique, solution dont on ne peut prévoir toutes les conséquences.

Il semble plus opportun à M. WESTRICK d'une part de maintenir le système actuel qui a fait ses preuves et pour la reconduction duquel une forme juridique judicieuse peut être trouvée, et d'autre part de suivre attentivement le développement du marché énergétique afin d'être en état de juger le caractère et l'importance des mesures à prendre afin de pallier les conséquences des changements structurels.

M. JEANNENEY se demande s'il n'est pas possible de répondre à une partie des préoccupations de M. Westrick en introduisant dans le projet d'article 56 bis tel qu'il a été proposé par la Haute Autorité, une disposition limitant la durée d'application à trois ou cinq ans par exemple. M. JEANNENEY précise qu'une telle limitation, qui n'est pas sans précédent, permettrait à la fois de mettre en oeuvre le mécanisme de la petite révision et de répondre aux préoccupations citées ci-dessus.

M. WESTRICK croit pouvoir accepter une formule dans laquelle la notion de "conséquences d'une évolution structurelle du marché" aurait été éliminée et qui prévoirait des interventions, semblables à celles prévues par le paragraphe 23 de la Convention.

M. WESTRICK rappelle l'interprétation large qui a été donnée, d'un commun accord, aux dispositions de ce paragraphe suivant lesquelles l'octroi des aides est conditionné par l'existence de difficultés résultant de l'établissement du Marché commun. En effet, en aucun cas de réadaptation, des objections n'ont été soulevées pour empêcher leur application. Dans cet esprit, aucune difficulté ne devrait exister à maintenir le critère du § 23 pour la période après le 10 février 1960.

M. DE POUS précise qu'il peut se rallier à une solution prise au titre de l'article 95, alinéa 1, sous la condition cependant que le Conseil procède à l'étude des possibilités d'une insertion dans le Traité d'un nouvel article 56 bis.

Si, cependant, une limitation de la durée d'application pouvait être inscrite dans le texte même d'un nouvel article 56 bis, M. DE POUS ne verrait pas d'objection à accepter, à bref délai, un tel article.

Il semble toutefois à M. DE POUS que le maintien, dans un nouvel article 56 bis, du critère prévu au § 23 de la Convention relative aux conséquences de l'établissement du Marché commun, compliquerait les problèmes ; c'est pourquoi il voudrait voir rechercher la possibilité de préciser la notion d'"évolution structurelle du marché".

M. VENTURINI, partageant le désir commun de trouver une solution, déclare pouvoir se rallier à la proposition de compromis formulée par M. Westrick, à condition toutefois que l'article 56 bis soit limité dans le temps et que le critère pour l'octroi des aides de réadaptation ne soit pas l'existence de conséquences d'une évolution structurelle du marché, mais - comme il est prévu au § 23 de la Convention - l'existence de conséquences de l'établissement du Marché commun.

M. COPPE fait observer que la proposition de M. Westrick visant à reprendre les dispositions du § 23 de la Convention, signifie, quant au fond, la prorogation de la période transitoire, prorogation qui n'est possible que moyennant la révision du Traité, conformément aux dispositions de l'article 96 du Traité. Or, l'inconvénient que souhaite éviter M. WESTRICK se présenterait dans ce cas sous une forme encore plus sensible.

M. WESTRICK tient à rappeler à nouveau la grande bienveillance avec laquelle les Etats membres et la Haute Autorité ont appliqué les dispositions du § 23 de la Convention et, par conséquent, ne voit que des avantages à suivre la voie ainsi tracée.

Par ailleurs, il lui semble que l'interprétation de la notion d'"évolution structurelle du marché" rencontrera des difficultés insurmontables et, par conséquent, rejoint sur ce point M. Venturini.

D'autre part, M. WESTRICK partage l'opinion de M. De Pous, qui a suggéré une solution provisoire pour un, deux, trois ans, c'est-à-dire une décision sur base de l'article 95, alinéa 1, du Traité, qui serait limitée dans le temps. Cette solution permettrait d'examiner entre temps l'ensemble du problème de façon plus approfondie, cet examen devant être entrepris eu égard à la situation dans le domaine énergétique en général. Une révision du Traité étant une affaire importante, il conviendrait, en effet, d'en examiner tous les aspects et toutes les conséquences avant de prendre une décision.

M. FINET rappelle l'intervention de la Communauté, au titre du paragraphe 23 de la Convention en faveur de certaines entreprises qui ont été touchées par la suppression de subventions défendues par le Traité, c'est-à-dire directement par le fonctionnement du Marché commun. Or, les circonstances actuelles du marché charbon et acier ne semblent guère comparables à celles dans lesquelles se trouvaient ces entreprises.

M. FINET estime que le fait nouveau qui est la concurrence inquiétante d'autres sources d'énergie, tombe sous les dispositions de l'article 95, alinéa 3, du Traité, rédigé pour faire face à des situations non prévisibles. En effet, au moment de la signature du Traité, les rapports entre débouchés et production étaient entièrement différents de ceux existant aujourd'hui : il y avait alors une pénurie tandis qu'il s'agit maintenant de faire face à une offre trop grande de charbon et d'améliorer la position concurrentielle de l'industrie charbonnière par rapport aux autres sources d'énergie. Dans cet ordre d'idées, M. FINET rappelle les faits qui se sont produits dans l'industrie charbonnière des Etats-Unis qui, dans le cadre d'une diminution importante de sa production, a procédé à une rationalisation permettant aux entreprises subsistantes de faire face à la concurrence des autres sources d'énergie.

Or, également l'industrie charbonnière de la Communauté se trouve devant la nécessité de procéder à une telle rationalisation, qui toutefois doit se réaliser dans des conditions socialement supportables.

Se référant à l'opinion exprimée par M. Jeanneney, M. FINET précise que les Etats membres interviennent à raison de 50 % dans les mesures de réadaptation. Ce ne sont donc pas seules les industries de la Communauté qui en supportent les charges. Par ailleurs, à son avis, strictement personnel, rien n'empêche les Gouvernements de mettre une taxe de consommation sur d'autres sources d'énergie pour financer une part de leurs dépenses nécessaires pour pallier les difficultés rencontrées sur le plan social dans l'industrie charbonnière.

o

o

o

Après une discussion prolongée sur les différentes suggestions formulées de part et d'autre et sur les possibilités de réaliser un accord entre les membres du Conseil et la Haute Autorité,

- La Haute Autorité exprime le voeu que le Conseil prenne une décision avant la fin du mois de novembre,
- le Conseil
  - reconnaît la nécessité de prendre des mesures assurant à la main-d'oeuvre de la Communauté le versement, après le 10 février 1960, d'aides pour la réadaptation,

- convient de reporter, à sa prochaine session, la décision définitive relative à la méthode à adopter pour fixer les dispositions d'application de l'octroi de ces aides.

- 4) a) AVIS CONFORME, SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 95, PREMIER ALINEA DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION PROROGANT LA DECISION N° 22-59 DU 25 MARS 1959 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE ALLOCATION SPECIALE TEMPORAIRE TENDANT A AIDER LES TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES CHARBONNIERES DE BELGIQUE CONTRAINTS A DU CHOMAGE PARTIEL COLLECTIF PAR MANQUE DE DEBOUCHES DE L'ENTREPRISE.
- b) ECHANGE DE VUES ENTRE LE CONSEIL ET LA HAUTE AUTORITE SUR L'OPPORTUNITE ET LES MODALITES EVENTUELLES D'UNE EXTENSION DU REGIME D'AIDES PREVU PAR LA DECISION PRECITEE AUX TRAVAILLEURS DES ENTREPRISES CHARBONNIERES DES AUTRES PAYS DE LA COMMUNAUTE.

M. MALVESTITI précise que la Haute Autorité, en soumettant le projet de décision visant à proroger la durée d'application de la décision n° 22-59, ne sollicite pas l'ouverture de nouveaux crédits. En effet, du crédit de 5 millions de dollars prévu initialement pour le versement de cette aide pour une période se terminant le 30 septembre 1959, seuls 2,3 millions ont été utilisés. Les dépenses nécessaires en cas de prolongation d'un mois s'élèveraient à 0,5 million de dollars.

M. MALVESTITI rappelle que le Comité Consultatif s'est prononcé en faveur de cette proposition et souligne que la Haute Autorité veillera à ce que la prolongation n'entraîne pas un retard dans la mise en oeuvre des mesures prévues pour l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

En ce qui concerne l'échange de vues demandé par la Haute Autorité, M. MALVESTITI indique que l'extension éventuelle de ces mesures à tous les bassins de la C.E.C.A. coûterait environ 0,8 million de dollars par mois, dont 0,5 pour la Belgique. Si l'octroi de l'allocation aux mineurs belges n'est pas prorogé après le

31 octobre 1959, il restera sur le fonds de 5 millions de dollars, environ 2,2 millions. Ce montant permettrait d'étendre, du 1er octobre au 31 décembre 1959, aux autres pays les mesures prévues pour la Belgique.

M. JEANNENEY rappelle qu'il a approuvé les mesures prises en faveur des mineurs belges en chômage pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1959 et déclare qu'il est disposé à marquer également son accord sur la prolongation de la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 de la Haute Autorité, eu égard à la situation de la Haute Autorité et notamment compte tenu de la date de son renouvellement et de sa présentation devant l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Cependant, M. JEANNENEY, soulignant le caractère exceptionnel et provisoire des aides prévues, rappelle que la décision de les accorder a été prise au moment où le Conseil n'était pas parvenu à un accord sur les mesures à prendre pour l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. Cette aide provisoire tendait, en effet, à montrer que cette absence d'accord du Conseil sur les mesures d'assainissement ne pouvait pas être interprétée comme un manque d'intérêt à l'égard des difficultés de l'industrie charbonnière belge.

M. JEANNENEY précise qu'il doit formuler des réserves expresses à l'égard de l'extension éventuelle de cette aide aux autres Etats membres et ceci notamment s'il s'agissait de la prolongation dont la fin ne serait autrement déterminée que par l'épuisement des crédits initialement prévus pour l'aide aux chômeurs belges.

M. JEANNENEY estime défendable de faire supporter aux industries charbonnière et sidérurgique les dépenses causées par les efforts d'assainissement, mais il pense, com-

me l'a déjà fait valoir en d'autres circonstances M. WESTRICK, que l'essentiel des charges de la reconversion devrait être supporté par d'autres secteurs industriels. Dans cet ordre d'idées, il ne lui paraît pas admissible de mettre les dépenses d'allocations de chômage à la charge des industries charbonnière et sidérurgique, dont notamment l'industrie charbonnière, qui se trouve en difficulté en raison des coûts de production relativement élevés en comparaison de ceux des autres sources d'énergie. D'ailleurs, dans la mesure où l'on impose à l'industrie charbonnière l'obligation de payer un impôt international permettant de maintenir en production des mines non rentables et de laisser inactifs des mineurs en chômage, la position concurrentielle de cette industrie s'en trouve aggravée.

M. JEANNENEY souligne que cette thèse est bien loin de signifier qu'il ne faut accorder aux mineurs aucune allocation de chômage, mais il estime que les charges résultant de telles allocations, quel que soit le métier du chômeur, doivent être supportées par l'ensemble de l'appareil productif du pays et non pas uniquement par la branche qui souffre précisément du chômage.

En conclusion, M. JEANNENEY marque son accord pour prolonger jusqu'au 31 octobre 1959, la décision n° 22-59 mais ne peut approuver l'extension du système d'aide prévu dans cette décision pour la Belgique aux travailleurs des autres bassins de la Communauté.

M. WESTRICK se déclare d'accord avec la prolongation de la décision n° 22-59 pour le mois d'octobre 1959.

A son avis, le système d'aide doit définitivement prendre fin le 31 octobre 1959, car la réduction effective de la capacité de production de l'industrie charbon-

nière pourra mieux servir à l'assainissement de cette industrie que l'octroi de subventions pour des postes chômeés.

L'octroi d'aides pour le chômage partiel risque d'inciter à une augmentation du nombre des postes chômeés. Par conséquent M. WESTRICK confirme qu'il serait préférable de faire supporter par les entreprises la charge des postes chômeés de telle sorte qu'elles se décident à prendre des mesures d'assainissement.

M. DE POUS est disposé à approuver la prolongation de la décision n° 22-59. Il se rallie, par ailleurs, aux points de vue exposés par MM. JEANNENEY et WESTRICK relatifs aux mesures propres à éviter de recourir à des procédés constituant un obstacle à la rationalisation de l'industrie charbonnière et susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. En effet, il ne convient pas d'adopter des mesures qui ne se conformeraient pas aux dispositions du Traité.

Le PRESIDENT et M. VENTURINI, au nom de son gouvernement, se déclarent d'accord avec la prolongation proposée par la Haute Autorité.

M. VAN DER MEULEN tient à remercier l'ensemble des membres du Conseil d'avoir bien voulu donner leur accord et rappelle le fait que la proposition a été faite au moment difficile de l'entrée en fonction de la nouvelle Haute Autorité.

Par ailleurs, il tient à préciser que l'octroi de cette allocation spéciale n'a en rien diminué le rythme des fermetures, mais a permis de réaliser cette opération dans un climat social satisfaisant.

M. FINET prenant acte de la position adoptée par M. Westrick et M. Jeanneney, se demande cependant s'il n'existe pas une contradiction entre les vues exprimées par M. Westrick et le fait que le Gouvernement de la République fédérale vient de consacrer un montant de 75 millions de DM à l'indemnisation des postes chômeurs depuis janvier 1958.

M. FINET croit utile de faire une distinction entre les opérations d'assainissement et le chômage partiel. A ce sujet, l'exemple du bassin de la Campine en Belgique est instructif. Ce bassin, un des plus productifs de la Belgique, a connu un chômage particulièrement grave, allant jusqu'à 11 jours par mois et par travailleur, tandis que le nombre des postes chômeurs dans les bassins du Sud s'est élevé, en moyenne, à 6 ou 7 jours.

Cependant des mesures d'assainissement ne semblent pas s'imposer dans le bassin de la Campine. En effet, il s'y pose un problème des sortes de charbon produites. On constate, d'autre part, que des bassins manifestement marginaux parviennent encore à écouler leur production à des prix assez élevés, notamment en ce qui concerne le charbon dit "domestique". Or, ce sont les entreprises produisant des charbons à usage industriel qui ont subi et qui vont subir les répercussions de la récession économique et celles de l'évolution structurelle sur le marché énergétique.

Par ailleurs, M. FINET, se référant à la demande de la Haute Autorité d'avoir un échange de vues avec le Conseil sur la possibilité d'étendre, aux autres bassins, les aides spéciales pour le chômage partiel en Belgique, sans augmenter, pour autant, le montant initialement prévu pour la Belgique, souligne à nouveau que, conformément aux

indications fournies par M. Malvestiti, le crédit initialement prévu pour les seuls mineurs belges serait suffisant pour assurer le versement de telles aides en faveur de tous les travailleurs de la Communauté contraints à du chômage partiel, jusqu'à la fin de l'année en cours.

M. FINET fait observer que même après la mise en oeuvre des opérations d'assainissement, il ne sera guère possible d'écouler tous les stocks accumulés sur le carreau des mines. Suivant les prévisions de la Haute Autorité, on arriverait en 1960 à une surproduction si l'on écartait le recours à des postes chômeés. Il est évident que la situation charbonnière resterait difficile à la suite d'une telle surproduction.

M. FINET tient cependant à souligner que la Haute Autorité n'a pas pris position à ce sujet devant l'Assemblée Parlementaire Européenne. Elle n'a, en aucun cas, voulu préjuger ni la position du Conseil, ni l'avis à exprimer par le Comité consultatif, qui, aux termes de l'article 95, alinéa 1 du Traité doit, en tout état de cause, être consulté préalablement à une décision.

M. WESTRICK, en répondant à M. Finet, fait remarquer que l'intervention de la République fédérale pour combattre les postes chômeés envisageait de maintenir la paix sociale dans la Ruhr et de pallier les répercussions sociales des phénomènes économiques.

Comme critère d'application des mesures édictées, le Gouvernement fédéral a visé un certain nombre des postes chômeés intervenus dans le passé, et stipulé explicitement que les postes chômeés à l'avenir ne seront plus indemnisés.

M. WESTRICK fait remarquer que l'ensemble des mesures de la République fédérale ont abouti, pour la semaine passée, à supprimer totalement les postes chômés, ce qui prouve l'efficacité de mesures visant à limiter l'indemnisation des postes chômés. Pour l'avenir, les entreprises qui auront des postes chômés en supporteront seules la charge.

Mais M. WESTRICK précise que cette situation - eu égard à l'importance des stocks sur le carreau des producteurs et chez les consommateurs (respectivement 17 et 11 millions de tonnes) - ne peut être considérée comme une situation durable. Cependant, il estime que les mesures qui ont été prises notamment en vue de la fermeture de mines marginales, ont eu pour résultat une amélioration sensible de la situation.

M. JEANNENEY tient à souligner, afin d'écartier tout malentendu, que l'aide au chômage est humainement nécessaire. Mais il considère que le financement d'une telle aide, pour être économiquement justifié, doit être pris en charge par l'ensemble de l'économie ; car alors son effet est neutre à l'égard des entreprises en difficulté en ce sens que leur situation ne s'en trouve pas aggravée.

De même, si le poids financier de l'aide aux chômeurs pèse sur les entreprises qui ont dû introduire du chômage, ce poids tend à produire un effet économique utile, en effet, ces entreprises seront sans doute incitées pour pouvoir occuper pleinement leurs mineurs, à abaisser les coûts de production, à perfectionner leurs débouchés, voire à mettre certaines quantités de charbon en stock faisant en cela un arbitrage économique entre les charges résultant du chômage et celles entraînées par le stockage.

De l'avis de M. JEANNENEY, élargir le champ de l'application territoriale de la décision n° 22-59 à l'ensemble des

pays de la Communauté et faire supporter par le biais du prélèvement les charges de l'aide au chômage en faveur de certaines entreprises par d'autres, conduit à handicaper ces dernières dans la concurrence qu'elles ont à soutenir avec les autres sources d'énergie, notamment avec le pétrole et éventuellement le gaz.

En réponse à M. Finet qui a évoqué le montant des crédits disponibles après les interventions prévues jusqu'au 31 octobre 1959, M. JEANNENEY souligne que les fonds non utilisés peuvent aider aux reconversions dans le cadre des mesures prévues au projet d'article 56 bis qu'il a soutenues. Il ne semble pas réaliste de vouloir limiter l'octroi des aides au chômage dans l'ensemble des charbonnages jusqu'à fin décembre car, d'une part, il est difficile de croire que le chômage aura disparu dans la Communauté après cette date, d'autre part, il serait alors socialement et politiquement impossible de supprimer l'aide que la Haute Autorité suggère d'instituer. Par conséquent, l'extension proposée de l'aide, quand bien même on souhaiterait la limiter dans le temps, demeurerait en pratique permanente.

M. FINET admet que les fonds disponibles peuvent évidemment servir à la Haute Autorité pour les opérations de réadaptation en vue de la reconversion de l'industrie charbonnière. Néanmoins un aspect social du problème pourrait le pousser à demander un échange de vues avec le Conseil dans le but de savoir si cette Institution accepterait éventuellement l'idée de continuer, pour la Belgique, les interventions après le 31 octobre tant que le chômage persiste.

Mais M. FINET, estimant que son Institution est informée des points de vue du Conseil sur l'extension de l'aide au chômage partiel à tous les mineurs de la Communauté, pense que sa question relative à la prolongation éventuelle, au-delà du 31 octobre 1959, de l'aide aux mineurs belges atteints par le chômage, peut être retirée,

Au terme de cet échange de vues, le PRESIDENT constate

- que le Conseil donne à l'unanimité - M. Jeanneney votant pour M. Colombo et M. Elvinger s'exprimant au nom de M. Van der Schueren - l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité par lettre en date du 21 septembre 1959, au titre de l'article 95, premier alinéa, du Traité, sur un projet de décision visant à proroger jusqu'au 31 octobre 1959 la décision n° 22-59 de la Haute Autorité en date du 25 mars 1959, relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise;
- que le Conseil a procédé à l'échange de vues demandé par la Haute Autorité au sujet de l'extension éventuelle de l'aide prévue en faveur des travailleurs belges dans la décision précitée, aux travailleurs de tous les pays de la Communauté.

5) PROLONGATION JUSQU'AU 30 NOVEMBRE 1959 DE LA REGLEMENTA-  
TION EN MATIERE D'EXPORTATION DES RAILS USAGES  
(Point V de l'ordre du jour - documents 560/59 et 37/59)

Le PRESIDENT fait observer que la prorogation d'un mois de la réglementation en vigueur en matière d'exportation des rails usagés, proposée par la Commission de Coordination, vise, en fait, à laisser aux organes du Conseil un délai suffisant pour leur permettre d'examiner le fonctionnement de cette réglementation et de faire des propositions soit pour sa reconduction, soit pour sa modification éventuelle. Il souligne que, par conséquent, une décision de prorogation n'implique pas une appréciation quelconque sur le régime en vigueur.

Le PRESIDENT demande s'il existe, de la part des Gouvernements ou de la Haute Autorité, des objections à l'encontre de la proposition de la Commission de Coordination.

Tel n'étant pas le cas, il constate l'accord des Représentants des Etats membres et de la Haute Autorité sur la prorogation proposée.

9) DECLARATION DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT L'ETAT DES TRAVAUX PREPARATOIRES EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE RENCONTRE DESTINEE A EXAMINER LES PROBLEMES POSES PAR LA RECONVERSION INDUSTRIELLE DES REGIONS TOUCHEES PAR LES FERMETURES  
(Point VIII b) de l'ordre du jour).

M. FINET rappelle que le Conseil et la Haute Autorité se sont déclarés favorables, lors de la 62ème session du Conseil tenue le 31 juillet 1959, à l'organisation, le plus tôt possible, d'une rencontre destinée à examiner les problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures. A cette occasion, il a été convenu que la Haute Autorité saisisrait le Conseil lors de sa présente session de propositions pour l'organisation d'une telle rencontre.

Bien que la Haute Autorité se soit préoccupée de ce problème dès le début du mois de septembre, soit immédiatement après la période des vacances, elle n'est pas à même de présenter dès maintenant de telles propositions au Conseil. En effet, elle a jugé opportun d'adopter une procédure de consultations préalables avec les différents gouvernements en vue de connaître avec précision les moyens dont ceux-ci disposent pour faciliter la reconversion industrielle de certaines régions et de définir clairement les problèmes devant faire l'objet de cette rencontre. Etant donné que ces consultations ne sont pas encore terminées, la Haute Autorité a tenu à informer le Conseil de ce qu'elle ne sera en mesure de lui soumettre des propositions précises que lors d'une prochaine session.

Le CONSEIL prend acte de cette déclaration.

10) DECLARATION DE LA HAUTE AUTORITE CONCERNANT LES ENTRETIENS QU'ELLE A EUS AU NIVEAU INTEREXECUTIFS SUR LA POURSUITE DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

(Point VIII c) de l'ordre du jour - document HA 6892/59.)

M. MALVESTITI se félicite de pouvoir présenter au Conseil les termes d'un accord intervenu, lors d'une réunion jointe tenue le 9 octobre 1959, entre la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Commission de l'Euratom et relatif à la mise en oeuvre d'une coordination des politiques énergétiques. Bien que l'importance que revêt cet accord n'échappera à personne, M. MALVESTITI relève néanmoins que ledit accord confirme le principe selon lequel il appartient à la Haute Autorité, qui conserve le leadership en cette matière, non seulement d'élaborer des prévisions énergétiques, mais également de procéder à des consultations nécessaires avec les gouvernements des Etats membres ainsi qu'avec les milieux intéressés en vue de soumettre au Conseil, en accord avec les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom, des propositions concrètes concernant une coordination des politiques énergétiques.

M. MALVESTITI fait observer ensuite, se référant à cet effet à une déclaration qu'il a faite aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom et dont il tient à informer le Conseil, que selon lui l'empressement est toujours trop grand de parler de crises conjoncturelle ou structurelle puis de céder à la tentation de croire à l'absence d'issue parce que les difficultés conjoncturelles tardent à disparaître. Il lui paraît cependant difficile de contester que la crise charbonnière soit d'ordre structurel et est due en premier lieu à l'apparition de nouveaux produits énergétiques sur le marché. D'ailleurs, M. MALVESTITI indique qu'il n'est pas impossible que

la crise traversée actuellement par l'industrie charbonnière puisse, dans quelques années, se présenter à nouveau, avec une acuité peut-être différente, mais cependant sous les mêmes aspects, pour l'ensemble du secteur de l'énergie classique lorsqu'il se trouvera confronté avec l'énergie nucléaire. Dans cette optique, la distinction entre les considérations à court terme et celles à long terme, distinction qui a trop souvent revêtu un caractère purement académique, devient réelle et péremptoire. A cet égard, l'étude de l'évolution à long terme s'impose et ce non seulement pour le charbon. Se pose alors la question de savoir comment cette évolution à long terme peut être mesurée. Quant à lui, M. MALVESTITI considère qu'il n'y a pas de temps à perdre pour y répondre. On se trouve en effet devant la situation suivante : le problème énergétique, tout au moins dans sa forme théorique, peut être considéré dès à présent comme soluble à long terme, par contre, la situation à court terme conserve toute sa gravité, notamment en raison de ses incidences sociales. Aussi M. MALVESTITI pense que si dans un délai de quelques mois des indications fondées pouvaient être fournies quant à l'évolution à long terme, il considère comme indispensable que simultanément la Haute Autorité prenne soin, avec la collaboration des gouvernements des Etats membres, de résoudre les difficultés actuelles. En sorte qu'il ne doit pas y avoir d'opposition entre le problème à long terme et celui à court terme, mais au contraire harmonie et influence réciproque.

Le PRESIDENT soulève la question de savoir si le Conseil se propose de procéder immédiatement à un échange de vues sur le texte de l'aide-mémoire qui vient de lui être soumis ou si, par contre, il préfère que ce point soit inscrit à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

H. JEANNENEY demande à ce sujet si l'aide-mémoire en question constitue une simple information de la part de la Haute Autorité ou si l'absence d'observations des membres du Conseil implique leur adhésion complète à tous les termes de ce document.

M. MALVESTITI appelle alors l'attention des membres du Conseil sur le libellé du point 4 de l'aide-mémoire où il est stipulé que :

"La Haute Autorité, en accord avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., estime en outre nécessaire de proposer au Conseil de Ministre :

- i) d'organiser dans chaque Etat membre la coordination des questions énergétiques ;
- ii) d'examiner périodiquement, au sein du Conseil spécial de Ministres, les prévisions et les conditions d'équilibre de l'approvisionnement énergétique à court et moyen terme ainsi que les conditions d'équilibre à long terme (objectifs généraux) dans le cadre du développement économique général ;
- iii) d'élaborer ainsi des solutions propres à réaliser un équilibre satisfaisant dans le cadre d'une politique énergétique coordonnée."

M. WESTRICK fait remarquer qu'il vient de recevoir l'Aide-Mémoire de la Haute Autorité et qu'il n'a pas encore pu examiner ce texte de manière approfondie. Il demande donc à ses collègues de bien vouloir comprendre qu'il ne lui est pas encore possible de donner un avis définitif sur ce document d'une importance et d'une portée considérables. Compte tenu de ces considérations, il estime qu'un échange de vues sur cet Aide-Mémoire ne devrait avoir lieu que lors d'une session ultérieure du Conseil. M. WESTRICK ajoute donc que, s'il ne prend pas position pour le moment, ce silence ne doit pas être interprété comme une approbation donnée au texte de l'Aide-Mémoire dans son ensemble.

Le PRESIDENT suggère que dans ces conditions le Conseil se limite à prendre acte de l'Aide-Mémoire en question.

M. JEANNENEY, tout en déclarant partager l'opinion de M. Westrick, tient à présenter un certain nombre de remarques, sous réserve d'autres observations qu'il pourrait être amené à faire ultérieurement à cet égard.

Quant à la première proposition mentionnée au point 4 ("La Haute Autorité, en accord avec la Commission de la C.E.E. et de la C.E.E.A., estime en outre nécessaire de proposer au Conseil de Ministres d'organiser dans chaque Etat membre la coordination des questions énergétiques ;") M. JEANNENEY appelle l'attention sur la rédaction actuelle qui, prise à la lettre, signifierait que la Haute Autorité entend organiser dans les Etats la coordination des questions énergétiques.

La deuxième proposition traitant de l'examen périodique de prévisions énergétiques, n'appelle de sa part, à première lecture aucune observation.

Par contre, au sujet de la troisième proposition relative à l'élaboration de solutions propres à réaliser un équilibre satisfaisant dans le cadre d'une politique énergétique coordonnée, M. JEANNENEY tient à faire observer que dans ce domaine il n'y a pas de temps à perdre, comme M. Malvestiti vient d'ailleurs de l'indiquer. Aussi, il ne lui paraît pas exclu que le gouvernement français prenne un certain nombre de mesures avant que la Haute Autorité et le Conseil aient réussi à élaborer une politique énergétique dans le cadre communautaire. M. JEANNENEY ne saurait prendre l'engagement que le gouvernement de son pays restera inactif en attendant un accord sur une politique énergétique coordonnée.

M. VAN DER MEULEN déclare s'associer à la dernière observation formulée par M. Jeanneney. A cet égard il indique qu'après avoir parcouru rapidement le texte de l'aide-mémoire, sa première réaction était favorable quant aux propositions contenues dans ce document. Il fait toutefois remarquer que celles-ci ne permettent pas de faire face aux conséquences immédiates de l'évolution structurelle sur le marché charbonnier; par conséquent, des mesures d'urgence continueront à s'imposer avant qu'une politique énergétique coordonnée puisse être élaborée.

Dans l'intention de fournir encore quelques précisions sur certains points, M. SPIERENBURG fait tout d'abord remarquer que le Comité Mixte Haute Autorité-Conseil, qui se compose d'un grand nombre de fonctionnaires dont M. SPIERENBURG ignore l'importance des responsabilités qu'ils sont appelés à assumer auprès de leurs gouvernements respectifs dans le domaine de la coordination de la politique en matière d'énergie, a adopté au mois d'avril de cette année le premier rapport sur une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie, la Haute Autorité devant ensuite soumettre des propositions au Conseil, conformément au protocole du 8 octobre 1957. En raison de la situation actuelle, caractérisée par l'existence de trois Communautés, et compte tenu de l'expérience acquise par la Haute Autorité dans le secteur du charbon, la Haute Autorité a souhaité procéder à un échange de vues avec le Conseil, après accord avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. sur la procédure à suivre. En agissant ainsi, la Haute Autorité a précisément pensé au problème qui se pose à court terme et que M. van der Meulen a mentionné. M. SPIERENBURG admet qu'il existe un tel problème lorsqu'on tient compte du charbon. Il se pourrait cependant que, parmi les problèmes se posant à court terme, on soit obligé d'évoquer aussi celui du pétrole. Et il ajoute qu'il estime que le Conseil pourrait marquer son accord sur ce qu'il vient de dire. A son avis, il s'avère donc nécessaire d'examiner à bref délai, dans un cadre

très restreint, avec les représentants qualifiés des gouvernements à désigner par ces derniers, ce problème, qu'il conviendrait d'étudier tout d'abord au sein du groupe de travail composé de représentants des trois exécutifs. C'est ce que la Haute Autorité a exprimé dans son aide-mémoire. M. SPIERENBURG ajoute que la Haute Autorité souhaiterait savoir si le Conseil peut marquer son accord à ce sujet, l'échange de vues susmentionné devant probablement déjà avoir lieu au mois de novembre.

Si, poursuit M. SPIERENBURG, la Haute Autorité a dit qu'il convenait d'organiser dans chaque Etat membre la coordination de la politique en matière d'énergie, elle n'ignore cependant pas qu'une telle coordination relève de la compétence des gouvernements. La Haute Autorité n'a d'ailleurs jamais pensé qu'elle devait ou qu'elle pouvait elle-même réaliser cette coordination. Elle n'estime pas non plus que les Gouvernements ont l'obligation d'entreprendre celle-ci. La Haute Autorité n'a fait que transmettre au Conseil une proposition en ce sens, et, ce qui lui importe, c'est d'apprendre des Etats membres de quelle manière ils réalisent la coordination dans le domaine de l'énergie, coordination qui, d'ailleurs, n'est pas effectuée par tous les Etats membres. Pour citer un exemple pratique, M. SPIERENBURG fait remarquer qu'il existe dans un Etat membre, qu'il connaît bien, un directeur général de l'énergie qui - s'il ne se trompe - n'a jamais pris part aux réunions du Comité mixte. Si un membre de la Haute Autorité devait, à l'avenir, être chargé des travaux de ce comité, M. SPIERENBURG souhaiterait que le directeur général de l'énergie participe à l'étude de ces problèmes.

La Haute Autorité s'efforce cependant, poursuit M. SPIERENBURG, de parvenir avec le Conseil au moins à un accord sur l'établissement de prévisions à court et à long terme, la coopération des gouvernements étant nécessaire en la matière. En effet, la Haute Autorité pourra difficilement résoudre ce problème sans la coopération des gouvernements. M. SPIERENBURG se déclare persuadé qu'à cet égard les membres du Conseil sont du même avis que lui. Ainsi, on aurait déjà obtenu un résultat appréciable si l'on parvenait à un accord complet et si l'on élaborait sur cette base les solutions permettant d'établir un équilibre satisfaisant dans le cadre d'une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie. La Haute Autorité attache beaucoup de prix à ce que le Conseil et elle-même parviennent à examiner ensemble certains problèmes qui se posent à l'échelon national et communautaire, et, peut-être, différentes mesures que les gouvernements devraient prendre dans ce cadre. Ainsi on aurait trouvé la formule qui - de l'avis de la Haute Autorité - répond à toutes les objections. La Haute Autorité n'a pas voulu exprimer cela dans son aide-mémoire, estimant qu'il serait illusoire de demander aux gouvernements de ne rien entreprendre avant la conclusion d'un accord international. Sa proposition tend à ce qu'il soit procédé avec le Conseil, sur la base des bilans d'énergie et des données chiffrées - au cas où le Conseil marquerait son accord sur l'établissement de celles-ci - à un échange de vues sur les solutions nécessaires, les mesures envisagées par les gouvernements et sur la question de savoir de quelle manière il serait possible d'harmoniser les deux séries de mesures.

En conclusion, M. SPIERENBURG souligne que les questions qu'il vient d'évoquer sont celles au sujet desquelles il avait souhaité fournir quelques précisions. Il est

d'avis qu'il serait très utile que le Conseil examine l'aide-mémoire de la Haute Autorité et qu'un échange de vues puisse bientôt avoir lieu pour confirmer un accord qui, comme l'a déjà dit M. Van der Meulen, devrait, en ce qui concerne les mesures à prendre à court terme, faire à bref délai l'objet d'un échange de vues avec les représentants qualifiés des gouvernements.

M. WESTRICK exprime l'espoir que la discussion sur le fond, qui a néanmoins commencé maintenant, n'aura en aucune manière affecté la réserve émise précédemment par lui, et il demande que l'on veuille bien constater que la distribution du mémorandum, d'une part, et le fait de ne pas en discuter lors de la présente session du Conseil, d'autre part, ne sauraient être interprétés comme impliquant l'accord du Conseil sur ce document. Il estime en effet, que tous les membres du Conseil devraient avoir la possibilité de formuler ultérieurement leurs observations. M. WESTRICK pense que les membres du Conseil sont d'accord à ce sujet, et il fait observer que M. MALVESTITI lui a même dit que c'était là une procédure très raisonnable. M. WESTRICK rappelle ensuite le voeu émis par M. Spierenburg, tendant à ce que le mémorandum soit très prochainement examiné, et il déclare qu'il en comprend les raisons. Toutefois, un certain délai étant nécessaire pour permettre l'examen des questions de principe soulevées dans le mémorandum, il lui semble très difficile de procéder, dès le 17 novembre 1959, à un échange de vues sur ce document. Il ajoute qu'à la suite d'une première lecture du document de la Haute Autorité, il souhaite faire toute une série d'observations, mais qu'il ne veut cependant en exposer aucune lors de la présente session du Conseil ; il se peut, en effet, qu'après une étude plus approfondie, ces observations deviennent superflues.

M. HELLWIG, tout en soulignant que la Haute Autorité comprend très bien que son mémorandum doit faire l'objet d'un échange de vues qui ne peut pas encore avoir lieu durant la présente session, soulève la question de savoir si cette procédure implique que, dans les cas où le document mentionne certaines compétences de la Haute Autorité que cette Institution peut exercer sans la coopération du Conseil, la Haute Autorité peut également faire usage des dites compétences sans procéder au préalable à un échange de vues avec le Conseil.

Répondant à cette question, M. WESTRICK déclare que, selon lui, le Conseil n'a pas à se prononcer sur les compétences éventuellement mentionnées dans le mémorandum et conférées à la Haute Autorité en vertu du Traité. Il fait cependant remarquer qu'il ne lui est pas possible, et qu'il n'en a d'ailleurs pas l'intention, d'examiner maintenant la question de savoir si les compétences mentionnées dans le mémorandum correspondent à celles attribuées à la Haute Autorité en vertu du Traité. Ces compétences appartiennent à cette Institution et existent d'ailleurs indépendamment du présent mémorandum. M. WESTRICK demande ensuite au Président de bien vouloir, pour les raisons déjà évoquées, clore le débat relatif au mémorandum, et déclare qu'il se réserve l'entière liberté de se prononcer sur ce document dans son ensemble. Si le mémorandum de la Haute Autorité reproduit simplement ce que contient le Traité, aucun membre du Conseil n'est en droit d'élever la moindre objection à ce sujet. Il ignore cependant si tel est le cas. M. WESTRICK souligne ensuite la nécessité de procéder à l'examen du mémorandum lors d'une prochaine session du Conseil, ce dernier étant alors certainement en mesure d'adopter une solution raisonnable qui recueille l'accord de tous. En conclusion, M. WESTRICK fait remarquer qu'en tout cas il fera tout son possible pour faciliter la recherche d'une telle solution.

M. HELLWIG précise qu'il ne s'agit pas seulement des compétences prévues par le Traité, mais aussi de celles reconnues à la Haute Autorité sur la base du Protocole du 8 octobre 1957, et il estime qu'il convient d'interpréter celles-ci de la même manière.

Le PRESIDENT, se référant à l'opinion exprimée à plusieurs reprises, - à savoir qu'il ne saurait être question que le Conseil se prononce dès l'actuelle session sur le mémorandum de la Haute Autorité, - estime, dans ces conditions, devoir proposer d'interrompre le présent échange de vues et de le reprendre lors d'une prochaine session après que les Gouvernements auront eu la possibilité de l'examiner de manière approfondie et que la Commission de Coordination en aura été saisie.

Le CONSEIL marque son accord sur cette proposition.

11) CALENDRIER

(Point VIII d) de l'ordre du jour)

Le CONSEIL envisage de tenir sa prochaine session les 16 et 17 novembre 1959, à Luxembourg. Les travaux commenceront à 14 heures l'après-midi du 16, lequel serait consacré à l'examen du Rapport du Comité ad hoc "Frets fluviaux". Confirmation de l'accord des Gouvernements sur ce calendrier doit cependant être donnée au Secrétariat pour le 15 octobre.

A cette occasion M. SPIERENBURG, après avoir rappelé que lors de la 52ème session du Conseil, tenue le 5 février 1959, les Représentants des Gouvernements des Etats membres avaient donné, au Comité ad hoc "Frets fluviaux", le mandat de leur soumettre ses propositions avant le 5 mai 1959, indique qu'il lui semble indispensable que le Rapport du Comité ad hoc "Frets fluviaux" soit examiné lors de la prochaine session du Conseil.

Il attire en outre, l'attention de celui-ci sur l'intérêt que porte l'Assemblée Parlementaire aux questions qui ont fait l'objet des travaux du Comité précité.

Le PRESIDENT lève la séance à 18 h. 30.

---